



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 18 avril 2023
A : 16 H 00

Présidence : Mr BROCHARD

Présents : Mrs GILLET G., BROCHARD P., VERIN P., BAYARRI JC

Excusés : M BESNIER

Assiste : M MONNIER

RESERVES

Match n° 24638254

Du 16 avril 2023 DEPARTEMENTAL 3 Poule C : US Vallée du Loir 2 / Thiron Gardais 1

La Commission jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant match posée par l'équipe de THIRON GARDAIS :

Motif : « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U. S. VALLÉE DU LOIR (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Considérant que cette réclamation en la forme, confirmée le lundi 17 avril à 11h57.

Après vérification, il s'avère que sur la rencontre, il n'y a pas plus de trois joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure.

La commission décide :

Enregistre le résultat du match :

US Vallée du Loir (2) : 2 buts, 3 points

Thiron Gardais : 1 but, 0 point

RECLAMATION D'APRES MATCH

Match n° 24637787 du 16 avril 2023.

Départemental 3 CS MAINVILLIERS (3) / LEVES FC (2)

La Commission :

Considérant le mail du FC LEVES en date du lundi 17 avril 2023 à 10h16 souhaitant formuler une réclamation d'après-match concernant la qualification et la participation d'un joueur U17 dans la catégorie seniors au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant **le mardi 25 avril à 12h.**

La commission reporte la décision relative à cette réclamation d'après-match au Mercredi 26 avril 2023.

FORFAITS

Du 16 avril 2023

Vétérans 2^{ème} division

AM Epernon / Brezolles US

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de Brezolles le vendredi 14 avril à 11h, indiquant que son équipe déclarait forfait général pour le reste de la saison,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Brezolles (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au AM Epernon (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 106 € à Brezolles US (forfait général)

Du 15 avril 2023

U17D1

SOURS FCLBDE / USV-USVL-YMONVILLE

Match non joué.

La Commission : Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le mail de Voves du vendredi 14 avril à 11h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à USV-USVL- YMONVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Amicale de Sours (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38 € à l'US Voves (1^{er} Forfait)

MATCH ARRETE

Match 24638779 DU 16/04/23

Départemental 1 - FC BEAUVOIR / US VALLE DU LOIR 1

La Commission Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match précisant que le match a été arrêté à la 12^{ème} minute sur le score de 1 - 0 en faveur du FC Beauvoir au motif que l'équipe de l'US Vallée du Loir (1) ne comptait plus que 7 joueurs.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'US Vallée du Loir (1) 0 but (- 1pt) pour en reporter le bénéfice au FC Beauvoir : 1 but et 3pts.

COURRIERS

- ✓ Courrier de la mairie de Courville le samedi 15 avril à 11h10 stipulant que le terrain honneur du stade Jourdain est impraticable jusqu'à nouvel ordre.

De ce fait le match de départemental 1 Courville / Brou est reporté à une date ultérieure.

Le district et la CDA faisant le nécessaire pour que le club de Brou et les officiels ne se déplacent pas.

Mail du club de Brou le mardi 18 avril.

La commission décide de demander des rapports complémentaires à la mairie de Courville et au Club de Courville pour le **mardi 25 avril 2023 avant 16h.**

- ✓ Courrier du Président de Courville sur l'utilisation et l'éclairage du Stade Jourdain.

La commission décide de placer les rencontres le dimanche à 15h à compter du lundi 24 avril 2023.

TRANSMISSION DE FMI EN RETARD

DU 16 AVRIL 2023

Départemental 3 Poule B

MAINVILLIERS 3 / LEVES 2

La Commission :

Considérant la feuille de match informatique a été transmise le mardi 18 avril à 11h11.

La commission inflige l'amende réglementaire de 20€ au CS Mainvilliers.

ABSENCE DE FMI

DU 16 AVRIL 2023

Départemental 2 Poule B

Nogent le Rotrou 1 / Ent Beauceronne 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant l'absence d'explications transmises ni le rapport

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE ROTROU (1) : 3 buts, 3 points

LA BEAUCERONNE 0 but et 0 points

La commission avertit le club de NOGENT LE ROTROU qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

Pour rappel, les dates de fin de championnat sont fixées au samedi 3 et dimanche 4 juin 2023.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance

Brochard Philippe

Le secrétaire de séance

Gérard GILLET